

## CODE DE LA SANTE PUBLIQUE / CODE DU TRAVAIL LES OBLIGATIONS DE CHACUN

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE – POUR LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES BÂTIS PENDANT L'UTILISATION NORMALE DES LOCAUX

- ⇒ Art. R.1334-20-IV - « Mesure de surveillance périodique » = Déterminer la concentration courante en fibres d'amiante, lors de l'utilisation normale des locaux. Surveillance périodique des matériaux de la liste A (Objectif A)
- ⇒ Art. R.1334-29 – liste A + Art. 5-3 de l'Arrêté du 12/12/12 – liste B = Déterminer si les mesures conservatoires restent pérennes jusqu'à la réalisation des travaux de traitement de l'amiante. Mesure de surveillance des moyens mis en œuvre pour garantir le respect de la réglementation (Objectif C)

### CODE DU TRAVAIL – POUR LES PROFESSIONNELS DE L'AMIANTE AVANT - PENDANT - APRES TRAVAUX

- ⇒ Art. R.4412-127 - « Etat Initial » = Déterminer la concentration en fibres d'amiante des locaux avant travaux (Objectif G)
- ⇒ Art. R.4412-97 à 145 - Suivi de chantier = Surveiller l'impact des travaux dans l'environnement du chantier (Objectifs J à S)
- ⇒ Art. R.4412-140 - « Mesure de 1<sup>ère</sup> Restitution » ou « Mesure libératoire » = Déterminer si la concentration en fibres d'amiante dans l'air de la zone traitée respecte la réglementation, pour permettre le retrait des MPC\* et le démantèlement du confinement => **A CE STADE, LES LOCAUX NE SONT PAS RESTITUABLES AU PUBLIC** (Objectif U)
- ⇒ Art. R.4412-140 - « Mesure de fin de chantier » = Déterminer si la concentration en fibres d'amiante dans l'air de la zone traitée respecte la réglementation afin de marquer la fin des travaux amiante, et permettre à des salariés d'autres entreprises de réaliser des travaux dans les locaux => **A CE STADE, LES LOCAUX NE SONT PAS RESTITUABLES AU PUBLIC** (Objectif V)

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE – POUR LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES BÂTIS APRES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE L'AMIANTE ET AVANT REOCCUPATION DES LOCAUX

- ⇒ Art. R.1334-29-3 - « Mesure de 2<sup>nde</sup> Restitution » = Déterminer si la concentration en fibres d'amiante dans l'air de la zone traitée respecte la réglementation pour s'assurer que les travaux réalisés après les travaux de traitement de l'amiante (ex : Retrait du confinement, repli du chantier...) n'ont pas pollué les locaux, et permettre la réoccupation des locaux par les usagers (Objectif Y)